

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-SEPT, le jeudi vingt-quatre février.

PAR DEVANT NOUS, Maître Jacques WAUCOMONT, Notaire à Herstal.

A COMPARU :

La Société Anonyme " BOUWBEDRIJF AMELINCKX " en français : " ENTREPRISES AMELINCKX", ayant son siège social à Anvers, Dambruggestraat, 306, et son siège administratif à Bruxelles, Place Solvay, 4.

Constituée sous la forme de société de personnes à responsabilité limitée et sous la dénomination " Entreprises Générales François AMELINCKX", suivant acte reçu par Maître VAN MIEGEM, Notaire de résidence à Anvers, le dix mai mil neuf cent trente-huit, publié aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-neuf même mois, sous le numéro 8848.

La raison sociale a été changée en la raison sociale actuelle suivant acte reçu par le Notaire VAN WINCKEL, à Anvers, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-huit, publié aux Annexes au Moniteur Belge du douze avril suivant, sous le numéro 7117.

Ladite société de personnes à responsabilité limitée transformée en société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-cinq, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Paul SMET, à Anvers, et publié aux Annexes au Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent soixante-six, sous le numéro 1163.

Les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue le treize décembre mil neuf cent soixante-six, dont le procès-verbal a été dressé par Maître Paul SMET, Notaire à Anvers, et publié aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre même mois, sous le numéro 37.226.

Cette assemblée générale a prolongé la durée de la société jusqu'au treize décembre mil neuf cent nonante-six.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Léon VERBRUGGEN, de Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent septante-trois, publié aux Annexes au Moniteur Belge du dix-huit janvier mil neuf cent septante-quatre, sous le numéro 222-4.

Ici représentée par :

Monsieur Alfred ROEKENS, Directeur de la société, demeurant à Anvers, August Vermeylenlaan, 23, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par décision du Conseil d'Administration dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Léon VERBRUGGEN, à Bruxelles, le neuf décembre mil neuf cent septante-cinq, publié aux Annexes au Moniteur Belge du trente même mois, sous le numéro 4341-2.

2132



Du 24 février 1977

ACTE DE BASE

789060

9 annexes

Premier Feuille  
double.

Exp: 1860 1596  
35 1/2 rdes

Laquelle société représentée comme dit est, a tout d'abord exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice HAMAL, Notaire à Herstal, le vingt novembre mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Liège, le trente même mois, volume 1836 numéro 4, la société comparante, alors constituée en société de personnes à responsabilité limitée, a acquis de la Commune de Herstal, une parcelle de terrain sise en cette Commune, rue Hayeneux, d'une superficie d'après mesurage de Onze mille treize mètres carrés, cadastrée ou l'ayant été section E partie des numéros 85 A/2, 85 Z, 85 B/2, 87 D/2 et 86 E, joignant la dite rue, la Commune venderesse, la rue Pied des Vignes, Clabeck-Dozot et la Société Anonyme " F.MOUREAU et ses EILS", parcelle figurant sous liseré jaune en un plan dressé le dix-sept mars mil neuf cent soixante-quatre par Monsieur THIRY, géomètre expert-immobilier à Herstal, lequel plan est resté annexé à l'acte d'achat dont s'agit.

La société comparante a ensuite décidé d'ériger sur le terrain prédécrit trois immeubles à appartements multiples constituant chacun une entité distincte régie par les dispositions contenues dans la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre sur la copropriété, mais réunis entre eux par des impératifs d'ensemble à reproduire dans l'acte de base de chacun des trois immeubles.

En vue de l'érection de ces trois immeubles et de la réalisation de leur autonomie, la société comparante a divisé le terrain prédécrit en trois lots : Lot I, représentant Six mille six cents/quinze millièmes, Lot II, représentant Quatre mille sept cents/quinze millièmes et Lot III, représentant Trois mille sept cents/quinze millièmes, soit au total Quinze mille/quinze millièmes.

Ces trois lots ont été décrits et figurés au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier THIRY, précité, en date également du dix-sept mars mil neuf cent soixante-quatre, plan resté annexé à l'acte de base de l'immeuble BLOC I ci-après vanté.

La société comparante a ensuite placé le terrain figurant sous Lot I au plan précité et les constructions à ériger sous le régime de la propriété horizontale et de l'indivision forcée, par acte de base dressé par Maître Maurice HAMAL, Notaire prénommé, le sept janvier mil neuf cent soixante-six, acte transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Liège, le dix-huit février suivant, volume 1974 numéro 1.

Cet acte de base contient en outre le Règlement Général de Copropriété.

Par acte dressé par le Notaire soussigné, le onze décembre mil neuf cent septante-cinq, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Liège, le vingt-trois même mois, volume 3364 numéro 20, l'acte de base préindiqué a subi quelques modifications en ce qui concerne l'emplacement sis au rez-de-chaussée destiné initialement

à une crèche et affecté par la suite à l'édification de cinq appartements d'habitation, cet acte de base n'apportant aucun changement quant aux répartitions des quotités dans les parties communes pour les autres biens privatifs de l'immeuble.

L'acte de base de l'immeuble BLOC I précité mentionne sous le chapitre " Impératifs d'ensemble - Servitudes " les stipulations suivantes :

" Comme déjà dit ci-avant, les trois buildings prémentionnés BLOCS I, II et III, tout en constituant chacun une entité distincte, sont réunis par des impératifs résultant de leur configuration et de la conception de l'ensemble."

" Ces impératifs sont matérialisés dans les dispositions particulières ci-après, qui sont constitutives de servitudes au bénéfice et/ou à la charge des trois buildings respectifs dont question, lesquels seront suivant le cas, alternativement fonds servant ou fonds dominant par rapport aux autres."

" Passage et manoeuvre ".

" Il existera, au bénéfice du fonds constitué par chaque building et au profit de chacun des deux autres, une servitude de passage et de manoeuvre qui s'exercera sur les chemins piétonniers, les accès carrossables et aires de roulage, l'entrée et la sortie des parkings en sous-sol et ce, pour tous véhicules et piétons devant accéder aux blocs et pour quelque cause que ce soit, notamment pour tous travaux à effectuer aux buildings, pour les services des poubelles, pour les aménagements et les déménagements, pour l'accès aux parkings et pour toutes autres utilités ou nécessités quelconques."

" L'instauration de cette servitude implique les obligations suivantes :

" a) de maintenir constamment en parfait état les chemins piétonniers, les accès carrossables, et caetera..., sur lesquels s'exerce la servitude ci-dessus."

" b) de toujours laisser libres à la circulation les dits accès carrossables et chemins piétonniers avec interdiction d'y placer ou déposer tout ce qui serait susceptible de gêner cette circulation."

" c) de circuler aussi silencieusement que possible avec les véhicules pour éviter de troubler la jouissance des occupants des buildings; à cet égard, notamment l'emploi d'appareils avertisseurs est interdit, de même que les véhicules non munis de silencieux d'échappement efficaces."

" Esthétique."

" Les façades respectives ( y compris les portes et châssis de fenêtres) des trois buildings devront être lavées ou repeintes en couleur identique à la couleur originelle de façon à être toujours en parfait état."

" Jardins - Zones de recul - Voiries."

" Les frais d'aménagement des jardins et/ou zones de



Y 030685

Deuxième Feuille  
double.

" recul et clôtures ainsi que ceux des voiries intérieures et extérieures et de l'éclairage seront supportés par la masse des copropriétaires du Bloc I à concurrence de Six mille six cents/quinze millièmes, du bloc II, à concurrence de Quatre mille sept cents/quinze millièmes, et du Bloc III, à concurrence de Trois mille sept cents/quinze millièmes; chacun des copropriétaires de ces trois blocs contribuera au paiement des frais susvisés au prorata de ses quotités indivises."

" Les murets à front de l'alignement et les rampes des parkings sont toutefois à charge des Entreprises Amelinckx."

" Clause compromissoire."

" Les gérants des trois buildings devront s'entendre entre eux pour la réalisation, dans chaque building et pour ce qui concerne respectivement chacun de ceux-ci, des stipulations figurant au présent titre " Impératifs d'ensemble et Servitudes".

" Toutes contestations pouvant surgir quant à l'interprétation ou à l'exécution des stipulations figurant sous ce titre seront soumises à un arbitre désigné de commun accord par les copropriétaires de chacun des buildings en cause, ou à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance séant à Liège, à la requête de la partie la plus diligente."

" Cet arbitre aura les pouvoirs d'amiable compositeur, il sera dispensé de suivre les règles du droit et de la procédure et autorisé à juger en équité."

" Ses décisions seront rendues en dernier ressort et exécutées sans appel ni recours quelconque."

" Les honoraires et frais éventuels exposés pour sa nomination seront à charge de la partie succombante."

La construction de l'immeuble Bloc I étant achevée, la société comparante a décidé de construire sur le terrain constituant le Lot II au plan ci-dessus vanté, terrain actuellement cadastré sous Commune de Herstal, troisième division, section E numéro 85 L/2, pour une superficie mesurée de cinq mille mètres carrés, l'immeuble à appartements multiples Bloc II, dans le cadre des stipulations découlant des impératifs d'ensemble et servitudes ci-dessus repris et les conditions spéciales ci-dessous énoncées figurant à l'acte de vente par la Commune de Herstal.

Cet exposé fait, la société comparante a requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

CHAPITRE I : Terrain d'assiette - Origine de propriété - Conditions spéciales.

A.- TERRAIN D'ASSIETTE.

COMMUNE DE HERSTAL - anciennement Herstal.

Troisième division de la matrice cadastrale.

Trois parcelles de terrain sises rue Hayeneux, Esplanade de la Paix, cadastrées section E numéro 85 G/2,



669089

Y

Troisième Feuille  
double.

pour une contenance de deux mille six cents mètres carrés, numéro 85 L/2, pour une contenance de quatre mille neuf cent sept mètres carrés et numéro 85 I/2, pour une contenance de trois mille quatre cent quatre-vingt-trois mètres carrés, l'ensemble joignant d'un côté la Commune de Herstal, la société anonyme " Immobilière et Financière MOUREAU Frères", Reginster-Gielen et la société anonyme " F.MOUREAU et ses Fils", du fond la rue Pied des Vignes, de l'autre côté Clabeck-Dozot la veuve et de devant la Commune de Herstal.

#### B.- ORIGINE DE PROPRIETE.

La société comparante est propriétaire de ces terrains pour les avoir acquis alors qu'elle était encore constituée en société de personnes à responsabilité limitée, de la Commune de Herstal, aux termes de l'acte susvanté reçu par Maître Maurice HAMAL, Notaire à Herstal, le vingt novembre mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Liège, le trente même mois, volume 1836 numéro 4.

La Commune de Herstal était propriétaire des susdits terrains comme faisant partie des biens acquis par elle de la société anonyme " Ateliers Gillet", ayant son siège social à Herstal, aux termes d'un acte de vente dressé par Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Herstal, le vingt-cinq juillet mil neuf cent cinquante-huit, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Liège, le vingt-huit dito, volume 1067 numéro 20.

La société anonyme " Ateliers Gillet" précitée en était elle-même propriétaire suivant titres ayant plus de trente ans de date et notamment suivant actes reçus par Maître AERTS, Notaire à Liège, le huit novembre mil neuf cent dix-neuf, par Maître DETIENNE et Maître BIA, Notaires à Liège, le trente décembre mil neuf cent vingt-sept, suivi d'une déclaration de command du trente-et-un dito, et par Maître BIA, Notaire à Liège, le seize janvier mil neuf cent vingt-huit.

La société de personnes à responsabilité limitée " Entreprises Amelinckx" a été transformée en société anonyme par acte avenu devant Maître Paul SMET, Notaire à Anvers, substituant son confrère, Maître Albert VAN WINCKEL, également Notaire à Anvers, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-cinq.

#### C.- CONDITIONS SPECIALES.

L'acte de vente par la Commune de Herstal au profit de la société de personnes à responsabilité limitée " Entreprises Amelinckx" reçu par le Notaire HAMAL, le vingt novembre mil neuf cent soixante-quatre, contenait les clauses spéciales suivantes :

" Il est créé sur la parcelle faisant l'objet des présentes une servitude de passage d'une canalisation d'égoûts qui s'exercera telle qu'elle existe actuellement sur les lieux, la dite canalisation reliant le réseau d'égoûts de la rue Pied des Vignes à celui de la rue Hayeux; il est toutefois entendu que la Commune venderesse, se réservant le droit de prolonger cette canalisation jus-

" qu'au fond de la parcelle présentement vendue, la même  
" servitude est créée sur ladite parcelle pour effectuer  
" ce prolongement. La Commune venderesse aura toujours le  
" droit d'accéder en tout temps à la dite canalisation aux  
" fins de travaux d'entretien, de réparation et de rempla-  
" cement, sans que la société acquéreuse puisse prétendre,  
" du chef de troubles de jouissance ou de tout autre, à  
" une indemnité quelconque; toutefois, les réparations des  
" dégradations qui seraient commises lors des travaux pré-  
" cités, seront à charge de la Commune susdite. Les modifi-  
" cations qui s'avèreront nécessaires aux chambres de visi-  
" te existantes, pour leur mise à niveau notamment, seront  
" effectuées par la société acquéreuse et à ses frais ex-  
" clusifs, avec l'accord de la Commune venderesse."

" En outre, il est également créé sur la parcelle pré-  
" sentement vendue, sous l'accès à l'air libre en bordure  
" du bloc d'appartements Sud-Ouest que la société acqué-  
" reuse envisage de construire, une servitude de passage d'  
" une nouvelle canalisation d'égoûts que la Commune vende-  
" resse se réserve d'établir, sans que la société acquéreu-  
" se précitée puisse prétendre à une indemnité quelconque  
" et de quelque chef que ce soit."

" A l'issue des travaux de la nouvelle canalisation,  
" la dite Commune remettra les lieux dans leur état primi-  
" tif, à ses frais exclusifs. Cette nouvelle canalisation  
" restera la propriété de la susdite Commune qui pourra  
" exercer à l'égard de la dite nouvelle canalisation, tous  
" les droits ci-avant prévus concernant celle existante".

" La canalisation d'eau alimentaire établie sur le  
" terrain vendu est comprise dans la présente vente."

CHAPITRE 2.- Division en lots du terrain - Affecta-  
tion à la copropriété - Servitudes -  
Impératifs d'ensemble.

A.- DIVISION EN LOTS - AFFECTATION A LA COPROPRIETE.

Le terrain acquis de la Commune de Herstal a été di-  
visé en trois lots destinés à l'érection de trois immeu-  
bles à appartements multiples comme il a été dit plus  
haut.

Le plan de mesurage a été dressé par Monsieur THIRY,  
géomètre expert immobilier à Herstal, en date du dix-  
sept mars mil neuf cent soixante-quatre et sur le Lot I,  
figuré sous liseré rouge au susdit plan, a été édifié l'  
immeuble Bloc I précité.

La société comparante a décidé la construction de  
l'immeuble Bloc II sur le Lot II, figuré sous liseré bleu  
au plan dont s'agit, se réservant de construire par la  
suite l'immeuble Bloc III, sur le Lot III délimité sous  
teinte jaune au susdit plan.

Afin de mettre, ce qui est l'un des objets du pré-  
sent acte, l'immeuble Bloc II sous le régime de la copro-  
priété, la société comparante a déclaré affecter le ter-  
rain Lot II prédécrit, d'une superficie d'après cadastre  
de quatre mille neuf cent sept mètres carrés, cadastrée sec-  
tion E numéro 85 L/2, à titre de partie commune dudit im-  
meuble Bloc II, de manière telle que ce terrain soit ef-



fectivement placé sous le régime de la copropriété forcée et de l'indivision permanente et soit subdivisé en fractions indivises destinées à devenir l'accessoire indispensable des divers éléments privatifs de la Résidence Bloc II.

La société comparante se réserve exclusivement le droit de modifier le programme de construction envisagé ci-dessus, en ce qui concerne le Lot III, d'en changer l'importance et la consistance.

Dans cette hypothèse, la société comparante se réserve de disposer comme bon lui semble du terrain qui devrait constituer le Lot III, les immeubles I et II constituant d'ailleurs des entités indépendantes par elles-mêmes, liées uniquement à l'autre bloc dans le cadre d'une construction générale.

Le Bloc III est donc indiqué au plan d'implantation à titre indicatif, sous réserve notamment des autorisations à obtenir en vue de son érection.

#### B.- SERVITUDES - IMPERATIFS D'ENSEMBLE.

Il a été reproduit plus haut les stipulations figurant à l'acte de base de l'immeuble Bloc I, sous le chapitre " Impératifs d'ensemble - Servitudes".

Ces stipulations s'appliquent à chacun des trois blocs et pourraient être complétées ou précisées si besoin était, dans un acte ampliatif dressé et signé par le constructeur seul, hors l'intervention des copropriétaires et en fonction des réalisations effectives.

#### CHAPITRE 3.- Constructions - Permis de bâtir - Plans Division de la Résidence Bloc II.

##### A.- CONSTRUCTIONS - PERMIS DE BATIR - PLANS.

1) La société comparante a décidé de construire ou de faire construire sur le terrain prédécrit un immeuble à appartements multiples avec garages, appartements, éventuellement bureaux, et caetera.. soumis au régime de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, formant l'article 577 bis du Code Civil.

2) La société anonyme " Entreprises Amelinckx" construira pour son compte et à ses frais les constructions susdites.

A cet effet, le terrain affecté au complexe immobilier de même que les parties communes à l'ensemble du complexe ( exemple : fondations) seront divisées en cent mille/cent millièmes.

Il résulte de ce qui précède que chacun des biens privatifs composant l'immeuble comprendra des parties privatives et des parties communes.

3) Le permis de bâtir relatif à l'immeuble objet du présent acte a été délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Herstal en date du quinze octobre mil neuf cent septante-six et porte le numéro 145/76, aux conditions particulières suivantes :

- Respecter les conditions imposées par le Service Régional d'Incendie dans son rapport du trente-et-un août

Y 030687

Quatrième Feuille  
double.

mil neuf cent septante-six.

- Respecter la circulaire numéro 41 bis du six mars mil neuf cent soixante-sept, en ce qui concerne l'étage technique qui devra être établi en retrait de quatre mètres au moins sur le nu de la façade avant et de trois mètres au moins sur le nu de la façade arrière.

- Etablir les installations d'égoûts et sanitaires conformément aux prescriptions du Règlement communal sur les bâtisses en ce qui concerne notamment les chambres de visite et les ventilations.

- Se conformer au cahier général des charges et au plan 116/1/1 annexé au permis de bâtir en ce qui concerne le déplacement de la canalisation d'égoût.

- Pourvoir les W.C. et salles de bains d'aérations au moins équivalentes aux dispositions imposées par le Règlement communal sur les bâtisses.

Le projet de construire le Bloc II avait fait l'objet d'une demande de principe au sujet de laquelle l'Administration centrale de l'Urbanisme communiquait en date du trois novembre mil neuf cent septante-cinq la décision de Monsieur le Ministre des Affaires Wallones qui estimait que l'immeuble en cause pourrait avoir un gabarit de neuf étages sur rez-de-chaussée avec soixante pour cent de parkings.

La Société Nationale des Chemins de Fer Belges a, de son côté, signalé en date du trente septembre mil neuf cent septante-six que l'attention du constructeur devait être attirée sur les dispositions de l'article 2 de la loi du vingt-cinq juillet mil huit cent nonante-et-un concernant la plantation des arbres à haute tige le long du domaine du chemin de fer.

4.- Et à l'instant, la comparante ès dite qualité nous a remis pour être annexés aux présentes sept plans dont l'énumération suit et qui ont été signés "ne varietur" par le représentant de la société comparante et par le Notaire soussigné, pour demeurer annexés au présent acte et être enregistrés en même temps que lui :

- plan 3.1 A : étant le plan d'implantation.
- plan 3.2 B : représentant le second sous-sol.
- plan 3.3 B : représentant le premier sous-sol.
- plan 3.4 A : représentant le rez-de-chaussée.
- plan 3.4 bis A : représentant une variante du rez-de-chaussée.
- plan 3.5 A : représentant l'étage type (niveaux un à neuf).
- plan 3.6 A ; représentant l'étage technique.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de faire transcrire ces plans.

#### B.- DIVISION DE LA RESIDENCE BLOC II.

La société comparante déclare opérer la division de l'immeuble décrit ci-après sur la base des plans ci-annexés, en parties privatives destinées à devenir propriétés privatives et en parties communes destinées à la copropriété.



Par l'effet de cette déclaration et en exécution de l'article 577 bis du Code Civil, il est créé des biens privés formant des fonds distincts, susceptibles de faire l'objet de droits réels, de mutations entre vifs et par décès et de tous autres contrats. Chacun de ces biens privés comprend une partie en propriété privée et exclusive et une quote-part dans les parties communes en état de copropriété et d'indivision forcée et permanente.

En conséquence, chaque bien privé tel qu'il sera définitivement délimité et déterminé dans l'acte notarié formant le titre de propriété de son acquéreur, constituera une entité juridique dans le chef de son propriétaire et comprenant en un ensemble indivisible, les parties en propriétés privées et exclusives, proprement dites, et comme accessoires indispensables la fraction ci-après fixée dans les parties communes.

Il en résulte que l'aliénation d'un bien privé comporte nécessairement aliénation simultanée de la partie privée proprement dite et de la quotité des parties communes qui en sont l'accessoire. De même que l'hypothèque et tout autre droit réel grevant un bien privé grevent à la fois la partie en propriété privée et exclusive et les quotités des parties communes qui y sont inséparablement attachées.

#### CHAPITRE 4.- DESCRIPTION DE LA RESIDENCE BLOC II.

##### Remarques :

1) Les descriptions qui suivent ont été faites sur base des plans annexés au présent acte.

2) Chaque bien privé comprend des quotités dans les parties communes générales du complexe, y compris le terrain d'assiette, sauf exception figurant dans le corps de la description.

Sont parties communes, d'une manière générale, le terrain ainsi que toutes les parties communes et éléments indiqués comme communs dans le règlement général de copropriété, et notamment tous les locaux, parties et éléments qui sont affectés à l'usage commun ou à l'utilisation commune des copropriétaires pour autant qu'ils existent.

##### PLAN 3.1 A :

Le plan numéro 3.1 A est le plan d'implantation annexé aux présentes à titre purement informatif, indicatif et figuratif.

##### a) Parties communes à l'extérieur de l'immeuble :

Les voiries, zones de manoeuvre des parkings à ciel ouvert, allées d'accès et porches d'entrée, plantations, pelouses, et caetera.

##### b) Parties privées à l'extérieur de l'immeuble :

Trente-huit emplacements parking à ciel ouvert numérotés PJ 1 à 38, sans quotité dans les parties communes.

##### PLAN 3.2 B :

Cinquième Feuille  
double.

Y 030748

Le plan numéro 3.2 B représente le second sous-sol de l'immeuble qui se compose :

A) De parties communes étant :

Les escaliers divers avec leur cage (trois), les ascenseurs 1A, 1B, 2A, 2B, 3A, 3B avec leurs gaines, leurs fosses et leurs portes palières, divers sas et dégagements, divers locaux poubelles, une sous-station de chauffage, le local eau, le local gaz, le local régie des Téléphones, la cabine électrique à haute tension, le terre-plein, la rampe carrossable et l'aire de roulage couverte, les gaines, canalisations et aéras divers, le passage vers les garages et l'accès aux parkings du bloc I.

B) De parties privatives étant :

1) Cent trente-huit caves privatives numérotées de C1 à C9, C11 à C48, C50 à C52, C58 à C69, C71 à C146.

2) a - Vingt-quatre garages box individuels numérotés GB3 à GB15, GB17 à GB20, GB29 à GB31, GB38 à GB41, comprenant chacun son emplacement et son volet.

b - Neuf garages box à deux voitures numérotés GB21-22 à GB27-28, GB32-33 à GB36-37 et GB42-43 à GB44-45, comprenant leur volet pour deux emplacements et l'emplacement.

c - Sept garages peintures numérotés GP1 et GP2, GP16,, GP46 A et GP46 B, GP47 A et GP47 B.

Il est encore prévu à cet étage trois locaux dénommés Réserves 1, 2 et 3, avec escaliers possibles et un grand local Réserve 4, pouvant être éventuellement transformé en garages.

Si tel était le cas, les quotités à attribuer à ces garages seront retranchées des quotités afférentes à la zone commerciale dont question ci-après.

Si, suite à cette modification dans la répartition des quotités, ces garages se voyaient attribuer un nombre de quotités supérieur à celui octroyé à des garages analogues dans l'immeuble, leur intervention dans les frais d'exploitation, d'entretien et de réparation sera calculée sur base d'un garage normal.

REMARQUE : Les caves et les réserves ne possèdent aucune quotité dans les parties communes, distincte de celles de la propriété privative dont elles sont une dépendance et ne peuvent être vendues séparément qu'à des propriétaires d'éléments privatifs auxquels des quotités distinctes sont rattachées.

PLAN 3.3 B :

Le plan numéro 3.3 B représente le premier sous-sol de l'immeuble qui se compose :

A) De parties communes étant :

Les escaliers divers avec leur cage (trois), les ascenseurs 1A, 1B, 2A, 2B, 3A, 3B avec leurs gaines et leurs portes palières, locaux divers pour les distribu-

tions de gaz, d'électricité, les services d'incendie et la Régie des Téléphones, les locaux poubelles, la rampe carrossable, l'aire de roulage et l'accès vers le bloc I, un water-closed, les gaines, canalisations et aéras divers et dégagements.

B) De parties privatives étant :

1) Onze caves privatives numérotées C147 à C157.

2) Quarante-trois garages box individuels numérotés GB48 à GB59, GB61 à GB81, GB88 à GB96 et GB101, comprenant chacun son emplacement et son volet.

3) Six garages box à deux voitures numérotés GB82-87, GB97-98 à GB99-100, GB102-103 à GB106-107, comprenant leur volet pour deux emplacements et l'emplacement.

Les garages box doubles GB97-98 et GB99-100 sont vendables séparément.

4) Deux garages peintures pour deux voitures numérotés GP83-84 et GP85-86.

5) Trois garages peintures individuels numérotés GP60, GP108 et GP109.

Il est encore prévu au susdit plan trois emplacements pour boutique avec réserves, water-closed, sas avec lave-mains et escaliers possibles et un grand emplacement destiné à une zone commerciale ou à un parking couvert.

Si la zone commerciale est transformée en garages, le procédé prévu pour la réserve numéro 4 au second sous-sol sera, mutatis mutandis, d'application.

Remarque : La zone commerciale éventuelle pourra être agrandie de la surface des garages box GB62 à GB69 et GB101, des garages box doubles GB102-103 à GB106-107 et de l'aire de roulage située entre les garages box GB62 à GB65 et GB66 à GB69, cette aire de roulage devenant alors partie privative.

NOTA BENE : Les plans des boutiques avec leur réserve et l'emplacement destiné à une zone commerciale ou à un parking sont figurés à titre purement indicatif.

Il est encore prévu dans la partie réservée à la zone commerciale et au parking un emplacement pour un monte-charge éventuel, pour une rampe et/ou quai et escaliers éventuels.

PLAN 3.4 A :

Le plan numéro 3.4 A représente le rez-de-chaussée de l'immeuble qui se compose :

A) De parties communes à l'intérieur de l'immeuble :

Les trois halls d'entrée avec leurs portes et leurs installations et leurs couloirs, trois locaux pour voitures d'enfants, les ascenseurs 1A, 1B, 2A, 2B, 3A, 3B avec leurs gaines et leurs portes palières, les escaliers et leurs cages, divers sas et dégagements, les gaines pour les différents services de distribution de gaz, d'électricité, service d'incendie, régie des Téléphones, canalisations et aéras,



889030  
Y

Sixième et dernier  
Feuillet double.

La conciergerie étant l'appartement du type Mr, comprenant : un hall d'entrée avec débarras, une salle de bains avec douche et water closed, une cuisine, un living et deux chambres à coucher et terrasse, pas de conduit de fumée.

B) De parties privatives à l'intérieur de l'immeuble :

1) Un appartement du type A, dénommé Ar, en façade arrière, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire et placard, un débarras, un water-closed, une salle de bains équipée avec water-closed, une cuisine, un living, trois chambres à coucher et terrasse, seconde terrasse possible.

2) Un studio du type B, dénommé Br, en façade arrière, comprenant : un hall d'entrée avec placard, une salle de bains équipée avec water-closed, une cuisine, une salle de séjour et terrasse, pas de conduit de fumée.

3) Un appartement du type E, dénommé Er, en façade avant, comprenant : un hall d'entrée avec placard, un water-closed, un living, une salle de bains équipée, avec water-closed, un débarras, une cuisine, et trois chambres à coucher, terrasse possible.

4) Un appartement du type C, dénommé Cr, comprenant : un hall d'entrée avec placard, un water-closed, une salle de bains équipée, une cuisine et un living en façade avant et deux chambres à coucher et terrasse en façade arrière.

5) Un ensemble de locaux à usage de salle de réunion et de loisirs, dénommé FGJr, comprenant : un grand hall d'entrée, un hall intérieur avec lave-mains, deux water-closed, un bureau avec vestiaire, une salle de réunions proprement dite et une bibliothèque et terrasse.

6) Un appartement du type H, dénommé Hr, comprenant : un hall d'entrée avec placard, un water-closed, une salle de bains équipée avec water-closed, une cuisine et un living en façade avant et trois chambres à coucher en façade arrière et terrasse.

7) Un appartement du type K, dénommé Kr, comprenant : un hall d'entrée avec placard, un water-closed, une salle de bains équipée, un living, une cuisine et une chambre à coucher en façade avant, deux chambres à coucher en façade arrière et terrasse.

8) Un appartement du type L, dénommé Lr, en façade arrière : comprenant : un hall d'entrée avec placard, une salle de bains équipée avec water-closed, une cuisine, un living, une chambre à coucher et terrasse, pas de conduit de fumée.

9) Un appartement du type N, dénommé Nr, en façade avant, comprenant : un hall d'entrée avec placard, un débarras, un water-closed, une salle de bains équipée, une cuisine, un living, deux chambres à coucher.

PLAN 3.4 bis A :

Le plan numéro 3.4 bis A représente la variante du

plan du rez-de-chaussée remplaçant les locaux à usage de réunions dénommé FGJr par trois appartements ci-après décrits :

1) Un appartement F, dénommé Fr, en façade arrière, comprenant : un hall d'entrée, une cuisine, un living, un hall de nuit avec placard, un water-closed, une salle de bains équipée, deux chambres à coucher et terrasse.

2) Un studio du type G, dénommé Gr, en façade arrière, comprenant : un hall d'entrée, une salle de bains équipée avec water-closed, une salle de séjour, une cuisine et terrasse, pas de conduit de fumée.

3) Un appartement du type J, dénommé Jr, en façade avant, comprenant : un hall d'entrée, une cuisine, un living, un hall de nuit avec placard, un water-closed, une salle de bains équipée et deux chambres à coucher.

Les indications relatives aux aménagements extérieurs (graviers, bacs à fleurs et caetera..) aux plans du rez-de-chaussée sont données à titre purement indicatif et figuratif.

#### PLAN 3.5 A :

Le plan numéro 3.5 A représente l'étage type de l'immeuble valable pour les étages un à neuf, qui se compose :

#### A) Parties communes étant :

Les ascenseurs 1A, 1B, 2A, 2B, 3A, 3B avec leurs gaines et leurs portes palières, les escaliers et leurs cages, les sas et dégagements, un couloir de secours, les gaines pour les différents services de gaz, d'électricité, du service d'incendie, de la régie des Téléphones, canalisations et aëras.

#### B) Des parties privatives étant :

1) Un appartement du type A, dénommé selon l'étage A1, A2, A3, et caetera .. en façade arrière, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire et placard, un débarras, un water-closed, une cuisine, un living, trois chambres à coucher, une salle de bains équipée avec water-closed et deux terrasses.

2) Un studio du type B, dénommé selon l'étage B1, B2, B3, et caetera .., en façade arrière, comprenant : un hall d'entrée avec placard, une salle de bains équipée avec water-closed, une salle de séjour, une cuisine et terrasse, sans conduit de fumée.

3) Un appartement du type E, dénommé selon l'étage E1, E2, E3, et caetera.., en façade avant, comprenant : un hall d'entrée avec placard, un water-closed, une salle de bains équipée, un living, une cuisine, deux chambres à coucher et deux terrasses.

4) Un appartement du type D, dénommé selon l'étage D1, D2, D3, et caetera.., en façade avant, comprenant : un hall d'entrée avec placard, une cuisine, un living, un sas de nuit, un water-closed, une salle de bains équipée, une chambre à coucher et terrasse.

5) Un appartement du type C, dénommé selon l'étage C1, C2, C3, et caetera .., comprenant : un hall d'entrée avec placard, un water-closed, une salle de bains équipée, en façade avant : une cuisine, un living et terrasse, et en façade arrière : deux chambres à coucher et terrasse.

6) Un appartement du type F, dénommé selon l'étage F1, F2, F3, et caetera .., en façade arrière, comprenant : un hall d'entrée, une cuisine, un living, un hall de nuit avec placard, un water-closed, un débarras, une salle de bains équipée, deux chambres à coucher et terrasse.

7) Un appartement du type J, dénommé selon l'étage J1, J2, J3 et caetera ..; en façade avant, comprenant : un hall d'entrée, une cuisine, un living, un hall de nuit avec placard, un water-closed, une salle de bains équipée, deux chambres à coucher et terrasse.

8) Un studio du type G, dénommé selon l'étage G1, G2, G3, et caetera .., en façade arrière, comprenant : un hall d'entrée avec placard, une salle de bains équipée avec water-closed, une salle de séjour, une cuisine et terrasse, sans conduit de fumée.

9) Un appartement du type I, dénommé selon l'étage I1, I2, I3, et caetera .., en façade avant, comprenant : un hall d'entrée avec placard, une salle de bains équipée avec water-closed, un living, une cuisine, une chambre à coucher et terrasse, sans conduit de fumée.

10) Un appartement du type H, dénommé selon l'étage H1, H2, H3, et caetera .., comprenant : un hall d'entrée avec placard, un water-closed, une salle de bains équipée avec water-closed, en façade avant : une cuisine, un living et terrasse, en façade arrière : trois chambres à coucher et terrasse.

11) Un appartement du type K, dénommé selon l'étage K1, K2, K3, et caetera .., comprenant un hall d'entrée avec placard, un water-closed, une salle de bains équipée, en façade avant : une cuisine, un living et terrasse, en façade arrière : deux chambres à coucher et terrasse.

12) Un appartement du type L, dénommé selon l'étage L1, L2, L3, et caetera .., en façade arrière comprenant : un hall d'entrée avec placard, une salle de bains équipée avec water-closed, une cuisine, un living, une chambre à coucher et terrasse, sans conduit de fumée.

13) Un appartement du type M, dénommé selon l'étage M1, M2, M3 et caetera .., en façade arrière, comprenant : un hall d'entrée avec placards, un water-closed, une salle de bains équipée, une cuisine, un living, deux chambres à coucher et deux terrasses.

14) Un appartement du type O, dénommé selon l'étage O1, O2, O3, et caetera .., en façade avant, comprenant : un hall d'entrée avec placard, une cuisine, un living, un water-closed, un sas de nuit, une salle de bains équipée, une chambre à coucher et terrasse.

15) Un appartement du type N, dénommé selon l'étage

N1, N2, N3 et caetera .., en façade avant, comprenant : un hall d'entrée avec placard, un débarras, un water-closed, une salle de bains équipée, une cuisine, un living, deux chambres à coucher et deux terrasses.

Remarque générale pour tous les appartements :

Sauf indication contraire aux plans, tous les appartements ont un accès direct aux vide-poubelles.

PLAN 3.6 A :

Le plan numéro 3.6 A représente l'étage technique de l'immeuble et comprend :

Des parties communes, étant :

Les machineries des ascenseurs, avec sas et dégagements, les escaliers d'accès, la chaufferie au gaz avec son équipement et les autres détails techniques divers.

La toiture est inaccessible sauf en cas d'entretien, de secours, d'incendie, et de déménagement.

Ce niveau n'est pas desservi par les ascenseurs.

CHAPITRE 5.- REPARTITION DES QUOTITES EN COPROPRIETE.

La répartition des quotités des parties communes attachées à chaque lot privé figure au tableau dressé par la société comparante et qui demeurera annexé aux présentes.

CHAPITRE 6.- ACTE DE BASE, - ARTICLE 1.-

A) Le présent acte de base comprenant le Cahier des Charges régissant le contrat d'entreprise, le Cahier des Charges Particulier, régissant la vente des lots privatifs, le Règlement de Copropriété, le tableau des quotités dans les parties communes et les plans constituent avec le compromis, l'acte authentique de vente et le descriptif des travaux, la loi des parties.

B) En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre l'une des stipulations des documents susvisés, la stipulation du compromis ou de l'acte authentique de vente, doit l'emporter.

C) Il est toutefois expressément convenu que toutes clauses de l'acte de base, du cahier des charges, du règlement de copropriété, du compromis, de l'acte authentique de vente qui serait contraire aux dispositions de la loi du neuf juillet mil neuf cent septante-et-un réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction et de l'Arrêté Royal du vingt-et-un octobre mil neuf cent septante-et-un, portant exécution des articles 7, 8 et 12 de cette loi est réputée non écrite pour autant que les conventions entre parties tombent sous l'application de cette loi.

ARTICLE 2.- CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE.

Les plans de construction de l'immeuble ont été dressés par Monsieur A.GROMMET, Fosses Bergers, 33, à Olne, immatriculé à l'Ordre des Architectes de la Province de Liège sous le numéro 2.249.

Le début des travaux de construction est fixé au premier mars mil neuf cent septante-sept.

### ARTICLE 3.- MANDATS.

L'immeuble est construit sur le terrain tel qu'il est décrit dans le présent acte de base.

L'établissement d'une zone de recul ou l'aménagement de la voirie ou d'une zone verte ou toute autre considération peuvent amener la société " Entreprises Amelinckx " à devoir prendre vis-à-vis des autorités publiques certaines dispositions relatives à une partie des terrains.

Dans ce cas, par le seul fait de leur acquisition, les acquéreurs donnent mandat irrévocable à la société " Entreprises Amelinckx " pour aliéner à titre gratuit ou onéreux, échanger, donner à bail ou en jouissance gratuite, grever à titre onéreux ou gratuit, d'un droit réel quelconque partie dudit terrain en faveur desdites autorités publiques.

Ce mandat irrévocable implique le droit pour la société " Entreprises Amelinckx " de stipuler toutes les conditions jugées utiles, de passer tous actes nécessaires, de signer toutes pièces, plans, cahier des charges et autres documents en rapport avec l'acte à conclure, d'encaisser toutes sommes et donner valable quittance, de donner toute procuration avec pouvoir de substitution, de donner mainlevée de toute hypothèque, et caetera.. le tout au nom et pour compte des acquéreurs.

### ARTICLE 4.- SERVITUDES.

A.- Les lots privatifs et leurs quotités dans les parties communes ( construction et terrain ) sont vendus aux acquéreurs avec le bénéfice ou la charge de toutes les servitudes qui peuvent y être inhérentes, actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf aux acquéreurs à faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls, sans intervention de la société " Entreprises Amelinckx ", ni recours contre elle.

B.- La description des servitudes particulières est reprise ci-avant au chapitre I.

#### C.- Canalisations.

Toutes les conduites d'eau, de gaz et d'électricité, tous les tuyaux d'évacuation, les éventuelles aérations et de façon générale, toutes les canalisations, rien excepté ni réservé, peuvent être placées dans les parties communes, dans les appartements, les éventuelles chambres de réserve, les caves à provision, les éventuels garages et dans les lots privatifs, quels qu'ils soient, de la façon à déterminer librement par la société " Entreprises Amelinckx ". Il en est de même pour toutes canalisations souterraines et les chambres de visite techniquement nécessaires et/ou indispensables à cet égard.

Les acquéreurs et usagers ne peuvent revendiquer à ce

titre aucune indemnité et ils devront toujours accorder libre accès à leur lot pour permettre tous les travaux qui seraient nécessaires à ces conduites, tuyaux ou canalisations.

#### D.- Abris.

Suivant les prescriptions éventuelles des autorités publiques, les caves et les passages communs indiqués aux plans en annexe pourront être affectés comme abris dans l'immeuble et ils pourront être utilisés comme tels dans les conditions et circonstances définies par les autorités publiques.

Ces caves et ces passages pourront donc être grevés de cette servitude sans aucune indemnité quelle qu'elle soit au profit des acquéreurs, propriétaires de ces caves, sans recours contre la société " Entreprises Amelinckx".

#### E.- Cabines à Haute Tension - Cabines de Détente pour le gaz.

Si la compagnie distributrice d'électricité ou du gaz exigeait l'installation dans l'immeuble ou sur le terrain lui appartenant d'un appareillage de transformation du courant électrique à haute tension ou de détente de pression pour le gaz, la société " Entreprises Amelinckx", reçoit mandat irrévocable des acquéreurs de négociier en leur nom et pour leur compte toutes conditions se rapportant à l'établissement de ces appareils et de passer tous actes quels qu'ils soient à cet effet.

Les locaux où lesdits appareils de transformation du courant électrique à haute tension ou de détente pour le gaz seraient éventuellement installés, appartiennent aux parties communes de l'immeuble, mais ne peuvent être utilisés par les acquéreurs individuellement.

Seules les compagnies distributrices d'électricité et de gaz y auront accès, toujours et à tous moments quelconques.

Le contenu de ce local, c'est-à-dire, tous installations et matériels en rapport avec la transformation du courant électrique à haute tension et la détente de pression pour le gaz restent la propriété exclusive de la société distributrice qui en aura également l'entretien, de même que celui du local à sa charge.

Au cas où les sociétés distributrices d'électricité ou de gaz procèderaient à l'achat d'un droit quelconque, l'entrepreneur en recevra le prix à son propre avantage sans qu'aucun décompte avec la communauté ou les copropriétaires de lots privatifs, individuellement, ne doive être fait à ce sujet.

#### ARTICLE 5.- CHOSES PRIVATIVES.

Font l'objet de la propriété privative, les parties de l'immeuble qui sont à l'usage exclusif d'un copropriétaire.

Ainsi sont privatifs, sans que la liste ci-dessous soit limitative, les éléments constitutifs des lots et de leurs dépendances privatives à l'intérieur de ceux-ci, tels :

- les planchers, carrelages et autres revêtements avec leur soutènement;
- le revêtement des murs et le plafonnage avec décorations;
- les fenêtres comprenant les châssis, les vitres, les éventuels volets et/ou persiennes;
- les murs et cloisons intérieurs, à l'exclusion des gros murs, voiles, colonnes et poutres en béton;
- les revêtements et les garde-corps des balcons et de toutes les terrasses, y compris celles construites sur le toit;
- les portes palières, les portes intérieures, les portes de dépendances privatives au sous-sol;
- les menuiseries et quincailleries;
- les installations sanitaires et de chauffage desservant le lot;
- les installations du parlophone et de l'ouvre-porte;
- les canalisations d'eau froide et chaude, de gaz et d'électricité, de chauffage à l'usage exclusif d'un lot dans leur section se trouvant dans le lot desservi;
- les compteurs à l'usage d'un seul lot.

Sont également privatifs les accessoires à l'usage des lots et se trouvant en dehors de ces derniers, notamment :

- les sonneries aux portes d'entrée des appartements;
- les boîtes aux lettres dans le hall d'entrée commun;

sauf les parties de ces éléments qui seraient à usage commun.

#### ARTICLE 6.- CHOSES COMMUNES.

Sont communes, les parties de l'immeuble affectées à l'usage des divers lots ou de certains d'entre eux, notamment, sans que la liste ci-dessous soit limitative et ce, pour autant que ces éléments soient prévus dans l'immeuble :

- le terrain bâti et non bâti, les fondations et les gros murs, l'armature bétonnée de l'édifice et les hourdis;
- les revêtements et la décoration des façades;
- les échelles ou escaliers de secours;
- le gros-oeuvre des terrasses, balcons et des aires d'accès aux garages;
- les accès à l'immeuble y compris les accès aux garages, aux cours intérieures, en ce compris les portes et clôtures de ces accès;
- les gaines et têtes de cheminées;
- les gîtages;
- les toitures de l'immeuble, des garages ou des dépendances avec leur recouvrement et les tuyaux de descente;
- le réseau général d'égoûts, les fosses, les canalisations de gaz, eau, électricité, de téléphone, de radio ou de télévision;
- l'installation de chauffage, d'eau chaude, et tous les accessoires;
- les cages d'escaliers;

- l'installation complète des ascenseurs avec leurs accessoires et la trémie desservant les appartements aux étages;
- antenne de radio et de télévision;
- les locaux éventuels pour voitures d'enfants et vélos;
- les emplacements pour compteurs;
- la conciergerie;
- les parlophones, ouvre-portes et sonneries à l'entrée commune dans leur partie à usage commun;
- toutes les parties de l'immeuble abritant ou desservant les installations de l'immeuble qui ne sont pas à l'usage exclusif d'un seul lot.

#### ARTICLE 7.- REGLE D'INTERPRETATION.

En cas de doute, seront réputées parties communes, toutes parties et/ou installations qui ne seront pas affectées à un lot exclusivement privatif.

#### ARTICLE 8.- AGRANDISSEMENT EVENTUEL DU TERRAIN.

Au cas où la société " Entreprises Amelinckx " jugerait nécessaire ou souhaitable d'agrandir le terrain sur lequel est bâti l'immeuble, objet du présent acte de base, en lui adjoignant une ou plusieurs parcelles, la société " Entreprises Amelinckx ", reçoit mandat irrévocable des acquéreurs pour convenir en leur nom et pour leur compte de toutes conditions ayant trait à ladite augmentation.

En outre, la société " Entreprises Amelinckx " pourra déterminer souverainement la destination à donner à l'éventuel agrandissement du terrain en y pouvant réaliser pour son propre compte, tous lots privatifs possibles moyennant les autorisations éventuellement nécessaires des autorités compétentes.

La société " Entreprises Amelinckx " fixera souverainement et sans aucun recours possible de la part des acquéreurs l'incidence de cet agrandissement sur la répartition des quotités dans les parties communes.

Il est toutefois bien entendu que tous les frais en rapport avec l'acquisition de(s) la parcelle(s) supplémentaire(s) seront à charge de la société " Entreprises Amelinckx ", sans intervention des acheteurs, ni recours contre eux.

#### ARTICLE 9.- DECLARATION .

Et à l'instant, la société anonyme " Entreprises Amelinckx " représentée comme dit est, dépose pour être annexé au présent acte et enregistré et transcrit en même temps que lui un document dénommé " Cahier des Charges Particulier Cahier des Charges - Règlement de copropriété " destiné à régir l'immeuble dont question aux présentes.

#### DIVERS.

Election de domicile : Pour l'exécution des présentes la comparante fait élection de domicile en l'étude du Notaire WAUCOMONT soussigné.

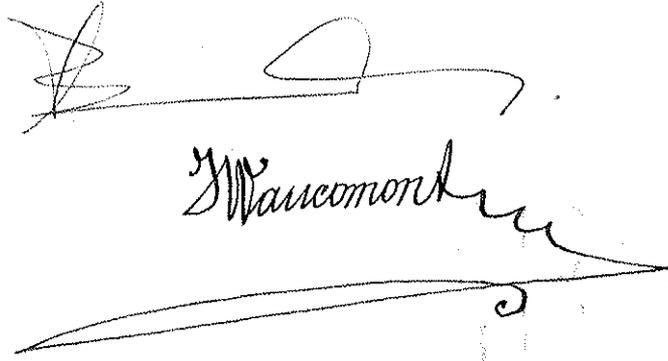
La comparante reconnaît qu'il lui a été donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE

Passé à Herstal, en l'Etude.

Lecture faite, le représentant préqualifié de la société venderesse a signé avec Nous, Notaire.

X X X X X X X



M. Maucumont

Enregistré à HERSTAL, le <sup>seizième</sup> ~~seizième~~ Mars 1900  
septante-sept  
Vol. 142 Fol. 13 Case 12 dix rôles sans renvoi  
Reçu deux cent vingt-cinq francs (225 fr.) -  
La Herstal, le 17



R. PONCELET

Transcrit à Liège II  
le 16 mars 1977  
Vol. 3576 n° 4  
Cost 10.998.